

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.610 du 17 janvier 2003

A.62.972/VI-12.355

En cause :

- 1. L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES
DE LOGEMENT A BRUXELLES,
en abrégé "FESOCOLAB",**
- 2. LA SOCIETE COOPERATIVE LE LOGIS,**
- 3. LA SOCIETE COOPERATIVE KAPELLEVELD,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84 boîte 3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1995 par l'Association sans but lucratif Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles, en abrégé FESOCOLAB, la Société coopérative Le Logis et la Société coopérative Kappelleveld, qui demandent l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994, par laquelle celui-ci a décidé de rétrocéder aux communes les parts détenues par la province de Brabant dans les sociétés immobilières de service public;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sébastien DEPRE, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour les requérantes, et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. L'article 5 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, tel que révisé le 5 mai 1993, consacre la suppression de la province unitaire de Brabant et la création des provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand. Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est, quant à lui, "extraprovincialisé" selon le néologisme utilisé par la doctrine.

2. L'article VI du titre IX de la Constitution intitulé "Entrée en vigueur et dispositions transitoires", fixe au 1^{er} janvier 1995 la suppression de l'ancienne province unitaire de Brabant; le § 3, alinéa 1^{er}, de cette disposition se lit :

" Les membres du personnel et le patrimoine de la province de Brabant seront répartis entre la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les autorités et institutions visées aux articles 135 et 136, ainsi

que l'autorité fédérale, suivant les modalités réglées par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa."

3. L'article 92 bis, § 4 quater, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui y a été inséré par l'article 61 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, dispose que :

" L'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et vers l'autorité fédérale."

4. Un accord de coopération a été conclu le 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et vers l'autorité fédérale; il a été publié au Moniteur belge du 17 juin 1994. L'article 47, § 1^{er}, de cet accord de coopération, figurant sous son chapitre VIII intitulé "Transfert de parts détenues par la province dans les intercommunales, les sociétés régionales de logement, les sociétés de logement, les sociétés de crédit et dans toute autre société de capitaux", porte ce qui suit :

" Les parts sociales souscrites par la province dans le capital des sociétés de capitaux sont réparties de la manière suivante :

1° lorsque le ressort territorial ou l'activité de la société ne dépasse pas la limite des territoires visés à l'article 1^{er}, 3° à 5°, elles sont transférées intégralement à l'institution dont le territoire relève;

2° lorsque les parts souscrites par la province sont proportionnelles aux parts souscrites par les communes, elles sont transférées à la province du Brabant wallon, à la province du Brabant flamand et à la Région de Bruxelles-Capitale en proportion des parts souscrites par les communes situées sur leur territoire respectif;

3° dans tous les autres cas, elles sont réparties entre chacune des trois institutions en proportion de la somme du capital souscrit par les communes situées sur leur territoire respectif."

Dès lors que les deuxième et troisième parties requérantes sont des sociétés immobilières de service public agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, dont le ressort territorial et les activités ne dépassent pas la limite du

territoire de la Région de Bruxelles-Capitale tel que visé par l'article 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération du 30 mai 1994 précité, les parts qui étaient détenues dans leur capital par l'ancienne province unitaire de Brabant ont été transférées de plein droit à la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 47, § 1^{er}, 1°, de ce même accord de coopération.

5. Le 22 décembre 1994, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a avalisé une "proposition de décision" formulée en ces termes dans une note du ministre Gosuin, chargé du Logement :

" Proposition de décision :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de répartir les actions détenues par la province de Brabant dans les sociétés immobilières de service public comme suit :

- lorsqu'une seule commune est représentée dans le capital social d'une société locale de logement social, c'est elle qui se verra transférer la totalité des actions antérieurement détenues par la province;

- en cas de pluralité de communes déjà actionnaire dans la société de logement social, la répartition des parts de la province se fera proportionnellement aux actions déjà détenues par chaque commune;

-en l'absence d'une quelconque part déjà détenue par les communes, c'est la Région qui exercera les droits attachés aux parts de la province.

Les crédits budgétaires nécessaires seront pris sur les crédits disponibles résultant des transferts des moyens provinciaux.

Il charge le ministre du Logement de l'exécution de cette décision."

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 23 janvier 1995, la Société de Logement de la Région bruxelloise a adressé aux sociétés immobilières de service public de la Région une circulaire relative à la délibération du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994. Cette circulaire demande aux sociétés de logement d'être attentives "à mentionner le transfert de parts à l'endroit ad hoc du registre des coopérateurs ou du registre des actions nominatives", les prie de "prendre contact avec le(s) pouvoir(s) public(s) au(x)quel(s) ont été attribuées les parts de la province afin qu'ils désignent leur représentant" à l'assemblée générale, les informe du sort qui peut être réservé au mandat d'administrateur représentant la province, et attire leur attention sur les adaptations éventuelles à apporter aux statuts en ce qui concerne la composition du capital social et celle du conseil d'administration.

7. Les 3 et 17 février 1995, la première partie requérante a fait part de ses observations au ministre Gosuin.

8. Le 6 mars 1995, le ministre Gosuin a répondu à la première partie requérante en attirant son attention sur le fait que "la décision du 22 décembre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne revêt pas la forme d'un arrêté unilatéral qui s'impose à ses destinataires; il s'agit de la manifestation de volonté d'un actionnaire de céder ses parts à un autre associé; la décision incriminée est donc prise sans préjudice des articles 41 et 162 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales".

II. EN DROIT.

Considérant que les parties requérantes ont d'emblée mis en exergue le caractère ambigu de l'acte attaqué qui peut être interprété soit comme "la manifestation de volonté d'un actionnaire de céder ses parts à un autre associé", ceci "sans préjudice des articles 41 et 162 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales", soit comme la décision unilatérale de la partie adverse de rétrocéder ses parts aux communes; que la partie adverse, dans ses écrits, soutient que de ces deux interprétations, la première est la bonne;

Considérant que lorsque comme en l'espèce, un acte administratif est susceptible de deux interprétations, dont l'une est conforme au droit et l'autre pas, il s'impose de privilégier la première, les autorités administratives devant être présumées vouloir agir dans le cadre de la légalité; qu'il y a dès lors lieu d'interpréter l'acte attaqué, à la lumière des explications fournies tempore non suspecto, à la demande des parties requérantes, par le ministre régional bruxellois ayant le logement social dans ses attributions, comme une simple déclaration d'intention de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant hérité de plein droit des parts sociales souscrites par la province de Brabant dans le capital des deuxième et troisième sociétés requérantes en application de l'article 47 de l'accord de coopération du 30 mars 1994, précité, de céder ses parts aux communes actionnaires des dites sociétés dans le respect des dispositions légales et statutaires relatives à la cession des parts sociales; qu'une telle déclaration d'intention ne modifie pas, par elle-même, l'ordonnancement juridique et ne constitue pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que le recours est, partant, irrecevable ratione materiae;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de condamner la partie adverse aux dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.